



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

COPIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Protection des Populations
Service santé publique vétérinaire
et environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION**

RECEPISSE DE DECLARATION

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-49 ;

DELIVRE RECEPISSE

Aux associés , GAEC DU VAL D' ARÇON sis 15 rue du Mont Girod à ARÇON (25300),
de la déclaration par laquelle il informe l'administration de l'exploitation d'un élevage de 63 vaches
laitières , et d'un stockage de fourrage de 4000 m³ situés sur le territoire de la commune d' ARÇON,
activités classées sous les rubriques n°2101-2d (élevage de vaches laitières) , et 1530-3 « stockage de
fourrage » (élevage classé) de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'attention du GAEC DU VAL D' ARÇON est appelée sur :

- sur les conditions de validité du récépissé mentionnées au verso du document,
- sur le fait qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier que les données déclarées sous son entière responsabilité, sont conformes aux prescriptions générales précitées.

Besançon, le 9 février 2016

Pour le Directeur et par délégation,
La chef adjointe du service,


Amélie ARNOLD,

CONDITIONS DE VALIDITE DU RECEPISSE

- 1 Les prescriptions applicables à l'établissement pourront toujours être modifiées ou complétées par l'administration s'il apparaissait nécessaire d'imposer à l'entreprise de nouvelles obligations en vue d'assurer soit la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit la santé publique, soit la protection de l'agriculture, soit la protection de la nature et de l'environnement, soit la conservation des sites et des monuments.
- 2 L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ainsi qu'aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.
- 3 Si l'établissement dont il s'agit n'a pas été ouvert dans le délai de TROIS ANS à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, une nouvelle déclaration devra être adressée à l'administration.
- 4 En cas de changement d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration - il est délivré récépissé de cette déclaration.
- 5 Si l'exploitant veut ajouter à son exploitation une autre activité classée, il est tenu de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie, ou de se pourvoir d'une autorisation s'il s'agit d'une activité soumise à autorisation.
- 6 Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation nécessitent une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation qui doit être faite préalablement aux changements projetés.
- 7 Le présent récépissé ne dispense pas la pétitionnaire de toutes autres autorisations que pourrait nécessiter l'exécution de son projet en application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de permis de construire.